

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Les articles L822-1 à L 822-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

1. PROCEDURE D'OCTROI

Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de **quarante-huit heures** suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

2. DROITS A REMUNERATION

Droits à rémunération : 3 mois à plein traitement et 9 mois à ½ traitement.

L'agent conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

La rémunération à prendre en compte comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-après :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- Les avantages en nature ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

3. CONTRÔLE MEDICAL

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite au **moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.**

L'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du **médecin agréé** sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Le conseil médical réuni en formation restreinte peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé en cas de contestation.

4. GESTION DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Lorsque l'agent a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte (CMFR)



Le fonctionnaire reconnu apte à la réintégration et qui refuse, sans motif valable lié à son état de santé, de reprendre son service, peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).



Avis défavorable à la réintégration après 12 mois consécutifs de CMO, l'agent est :

- *soit placé en position de disponibilité d'office pour raison de santé,*
- *soit bénéficiaire d'une période de préparation au reclassement (inaptitude aux fonctions du grade)*
- *soit reclassé dans un autre emploi,*
- *soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, mis en retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical réuni en formation plénière.*

☒ Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Même procédure que pour les fonctionnaires titulaires.



Avis défavorable à la réintégration après 12 mois consécutifs de CMO, le fonctionnaire est :

- *soit placé en position de disponibilité d'office pour raison de santé,*
- *licencié, s'il n'a pu être reclassé.*

☒ Fonctionnaires stagiaires

Même procédure que pour les fonctionnaires titulaires.



Avis défavorable à la réintégration après 12 mois consécutifs de CMO, le fonctionnaire stagiaire est :

- *soit placé en congé sans traitement,*
- *licencié, s'il n'a pu être reclassé.*

Recommandations

→ Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

→ Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.